

Arrêté n° 2026-533/PN du 15 octobre 2026

Portant autorisation d'utilisation ponctuelle de l'école de musique (domaine public immobilier), sur la commune de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la demande de la mairie de Koumac du 02 septembre 2026 ;

Arrête :

Article 1er : La province Nord autorise la mairie de Koumac, ci-après dénommée « l'occupante », à occuper certaines espaces de l'école de musique et ce dans le cadre des projections de vidéo destinées aux internes de Koumac à l'occasion de la journée d'accès au droit.

Article 2 : Les espaces concernés par la présente autorisation sont les suivants :

- Le Hall d'accueil,
- La scène,
- La régie,
- Les 2 salles de cours collectifs,
- Les sanitaires.

Article 3 : L'autorisation est accordée à titre ponctuel, pour la journée du **lundi 16 novembre 2026 de 8h à 16h.**

Elle est personnelle, précaire et révocable, sans création de droits réels au profit de l'occupante.

Article 4 : L'occupante s'engage à utiliser les espaces autorisés conformément à leur destination et exclusivement pour les activités mentionnées à l'article 1er.

Elle veille au respect des règles de sécurité, d'hygiène et de fonctionnement applicables au site ainsi qu'à la préservation des locaux, équipements et installations mis à sa disposition.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée et la sortie de l'occupation.

Article 5 : L'occupante est responsable de tout dommage causé aux personnes, aux biens ou aux installations du fait de l'occupation. Elle atteste être couverte par une assurance en responsabilité civile valable pour la durée de l'occupation et les activités organisées.

Toute dégradation constatée donnera lieu à remise en état aux frais de l'occupante.

Article 6 : La province Nord se réserve le droit de retirer ou de suspendre l'autorisation à tout moment pour motif d'intérêt général ou en cas de nonrespect des conditions fixées par le présent arrêté, sans que l'occupante puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation La secrétaire générale de l'assemblée de la province Nord

LUSIA ROUSSEAU